

➤ **Prise en compte d'une diminution des ressources :**

Les logements construits avec des aides de l'Etat doivent être attribués aux bénéficiaires sous réserve du respect des plafonds de ressources.

Le fondement juridique est constitué par les articles L 441-1, R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

**Arrêté du 29 juillet 1987 / article 4 dernier alinéa :**

« Toutefois, les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés au premier alinéa du présent article. Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage. »

Une baisse de revenus de plus de 10% sur les 12 derniers mois qui précèdent la demande de logement peut être prise en compte.

Le candidat en apporte la preuve par tout moyen, justificatifs à l'appui :

- avis d'imposition de chaque personne vivant dans le foyer de l'année N-1, lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année N-2
- production des 12 derniers bulletins de salaire par exemple sauf attestations sur l'honneur (art.4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif).

Attention, sur la base de cet arrêté, une réactualisation du calcul du RFR sera faite sur les 12 derniers mois avant le passage en Commission d'attribution des logements chez le bailleur.

Seule peut être prise en compte une baisse de revenus de plus de 10% sur les 12 derniers mois qui précèdent l'entrée éventuelle dans le nouveau logement. Si cette condition ne peut être remplie, prise en compte du RFR N-2.

**Exemples :**

- candidat passé à temps partiel ;
- candidat venant des DOM et affecté en métropole (perte de l'indemnité de cherté de vie).